

- 2) L'action en restitution étant soumise à un long délai de prescription de dix ans, à quel moment le consommateur doit-il être en mesure de connaître le caractère abusif de la clause et les droits que lui confère la directive, avant que le délai de prescription ne commence à courir ou avant qu'il n'expire?

(¹) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

Demande de décision préjudicielle présentée par le rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen, afdeling Gent (Belgique) le 17 janvier 2022 — VN/Belgische Staat

(Affaire C-34/22)

(2022/C 213/28)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen, afdeling Gent

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VN

Partie défenderesse: Belgische Staat

Question préjudicielle

L'article 21, premier alinéa, point 50 [5°], du WIB 1992 [Wetboek van de inkomstenbelasting 1992 (code des impôts sur les revenus 1992)(CIR 1992)], tel que modifié par l'article 170 de la Wet van 25 april 2014 houdende diverse bepalingen (loi du 25 avril 2014 portant dispositions diverses), enfreint-il les dispositions des articles 56 et 63 TFUE ainsi que les articles 36 et 40 de l'accord EEE en ce que la disposition litigieuse, bien qu'indistinctement applicable aux prestataires de services nationaux et étrangers, requiert non seulement que des conditions analogues à celles figurant à l'article 2 KB/WIB 1992 [koninklijk besluit tot uitvoering van het WIB 1992 (arrêté royal d'exécution du CIR 1992) (AR/CIR 1992)], qui sont de facto propres au marché belge, soient remplies mais surtout que ces conditions analogues requises aient été établies par les autorités publiques de l'État membre de l'EEE concerné, ce qui va au-delà de l'assujettissement au contrôle prudentiel local et de l'adhésion au système de garantie des dépôts conformément à la directive n° 94/19/CE (¹), [et] entrave, par conséquent, sérieusement l'offre des prestataires de services étrangers en Belgique?

(¹) Directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO 1994, L 135, p. 5).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Craiova (Roumanie) le 28 janvier 2022 — NR/Parchetul de pe lângă Curtea de Apel Craiova

(Affaire C-58/22)

(2022/C 213/29)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Craiova

Parties dans la procédure au principal

Partie appelante-prévenue: NR

Partie à la procédure: Parchetul de pe lângă Curtea de Apel Craiova